

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 13 décembre 1966.

---

## PROPOSITION DE LOI

*rétablissant le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle pour les élections des députés à l'Assemblée Nationale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Raymond GUYOT, Louis NAMY, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En 1958, le régime gaulliste a choisi, pour présider aux élections législatives de la V<sup>e</sup> République, le scrutin majoritaire uninominal à deux tours dans le cadre de l'arrondissement.

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

Ce mode de scrutin avait été en vigueur pendant toute la III<sup>e</sup> République jusqu'au 10 juillet 1940. Pendant des décennies, les démocrates en avaient montré la malhonnêteté. C'était le scrutin des « mares stagnantes », traduisant la peur de la bourgeoisie et de ses gouvernements devant le suffrage populaire, malgré tous les moyens de contrôler et d'orienter l'opinion dont ils disposaient.

Dans cette haute lignée des critiques républicaines d'un mode de scrutin immoral, faut-il citer le Général de Gaulle, alors chef du R. P. F., qui déclarait dans une conférence de presse, le 16 mars 1950 :

« A l'heure qu'il est, il y a deux systèmes électoraux, francs, honnêtes, qui, à mon sens, peuvent être considérés. Il y a d'abord le système actuel, la proportionnelle dans le cadre du département. Il y a d'autre part le scrutin majoritaire de liste dans le même cadre... Indépendamment de ces deux systèmes-là, il y a toutes les sortes de truquage que les professionnels de la combinaison peuvent imaginer pour déformer plus ou moins la réponse des élections. »

Non, car dès son accession au pouvoir après le 13 mai 1958, le Général de Gaulle lui-même prenait l'ordonnance du 13 octobre 1958 : cette ordonnance n'instituait pas le scrutin de liste majoritaire départemental.

Elle ne rétablissait pas non plus la représentation proportionnelle instituée à la Libération par la loi n° 46-881 du 2 mai 1946 et faussée en 1951 par la loi sur les apparentements.

Le Général de Gaulle choisissait par ordonnance le pire de ces « sortes de truquage que les professionnels de la combinaison peuvent imaginer pour déformer plus ou moins la réponse des élections ».

La preuve en a été donnée par les élections législatives de 1958 et par celles de 1962.

En 1958, l'U. N. R. — parti gouvernemental — obtenait 188 sièges avec 3.589.362 voix, le Parti communiste français avec 3.900.000 voix, soit un nombre supérieur de suffrages, n'obtenait que dix sièges ! Peut-on imaginer pire déformation de la réponse des électeurs ?

En 1962, avec plus de 4 millions de voix, le Parti communiste français obtenait 41 sièges, l'U. N. R. avec 5.840.000 voix en enlevait

229. Un député communiste représentait 98.000 électeurs, un député U. N. R. 26.000. Avec 32 % des suffrages exprimés, le parti gouvernemental s'emparait de la majorité des sièges. Une répartition proportionnelle aux suffrages acquis eût donné 100 sièges aux communistes au lieu de 41 et 135 à l'U. N. R. au lieu de 229.

\*

\* \*

Voilà les raisons mises à nu de la conversion du gaullisme parvenu au pouvoir aux vices naguère dénoncés du scrutin d'arrondissement et voilà pourquoi on songe à en aggraver les effets par des dispositions limitant le droit de maintenir les candidatures au second tour.

Le scrutin d'arrondissement déforme gravement la représentation nationale composant l'Assemblée législative. Il favorise systématiquement la droite.

Le découpage des circonscriptions tend à minorer la représentation des centres urbains industriels.

La circonscription d'arrondissement conduit à mettre au premier plan les problèmes de personnes au détriment du débat et du choix par les électeurs sur les grands problèmes politiques qui dominent les élections législatives.

Telles sont les raisons qui justifient, comme l'avait ressenti et voulu à la Libération la majorité issue de la Résistance, l'institution de la représentation proportionnelle comme seul mode de scrutin juste et démocratique.

Alors, ces raisons étant indiscutables, on objecte la nécessité de dégager une majorité stable, car il est plus commode lorsqu'on veut tuer son chien de l'accuser d'avoir la rage.

L'argument est singulier car les renversements de majorité et l'instabilité gouvernementale ont principalement sévi sous la III<sup>e</sup> République qui a pourtant toujours connu le scrutin uninominal majoritaire d'arrondissement ! Les relations entre l'affirmation et la constance d'une majorité et le mode de scrutin ne sont donc pas aussi simplistes.

Par ailleurs, la majorité ultra-déformée issue des élections de 1958 — sans parler ici de la « valse des Ministres » au sein d'un même Gouvernement — n'a pas été particulièrement homogène et stable.

Les préoccupations dans les sphères gouvernementales quant aux mesures à prendre pour faire échec au désaveu populaire qui pourrait résulter des élections (allusions à la dissolution et, en cas de nouveau désaveu, au recours à l'article 16 de la Constitution qui permet une dictature légale) témoignent de ce que la majorité stable dont on prête la vertu au scrutin d'arrondissement est en fait une majorité d'inconditionnalité et qu'à défaut d'une telle majorité aveuglément dévouée au Pouvoir, le mode de scrutin perd aux yeux de ses partisans les fausses vertus dont on l'avait paré.

C'est qu'une majorité stable soutenant et contrôlant un Gouvernement démocratique effectivement responsable devant l'Assemblée Nationale ne peut être le produit mécaniquement obtenu d'un mode de scrutin injuste, combiné avec l'allégeance au pouvoir exécutif.

La démocratie exige une équitable représentation à l'Assemblée Nationale de tous les secteurs de l'opinion politique nationale. Cette représentation équitable, seule la représentation proportionnelle permet de l'assurer.

La stabilité véritable, pour la mise en œuvre d'une politique de progrès et de paix (car encore faut-il définir pour faire quoi on réclame la stabilité : pour perpétuer les privilèges et une politique réactionnaire ou pour mener résolument une politique de progrès), se fonde avant tout sur l'entente des partis démocratiques et le soutien actif des masses populaires. La fidélité aux engagements pris devant les électeurs, la confiance dans l'appui populaire pour atteindre les objectifs fixés assureraient, quant au fond, à un Gouvernement démocratique la majorité parlementaire qui lui serait nécessaire pour gouverner efficacement.

\*

\* \*

Stabilité, efficacité, démocratie, progrès, exigent la réflexion et l'action responsable et continue du citoyen et des partis dans un cadre politique qui en permette l'exercice. Ce cadre politique ne doit pas être truqué par un mode de scrutin qui, tel le scrutin majoritaire d'arrondissement, déforme la représentation des citoyens. Au contraire, la représentation proportionnelle que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir instituer pour les élections législatives est un des moyens nécessaires pour, dans le respect des droits de la minorité, dégager sur des bases réelles une majorité démocratique de Gouvernement.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, et notamment les articles L. 123 à L. 126 inclus du Code électoral.